



N° 6601-2017/1-ISP/ DFA

Date du :

Rapport de présentation

OBJET : Réunion du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud.

PJ : un projet de délibération prorogeant les délais d'approbation du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto ».

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto » a été approuvé par la délibération n°53-2012/APS du 18 décembre 2012.

Au regard de l'exécution des mesures de publicité, les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ le 28 mai 2015.

L'article 10 de la délibération n°48/CP du 10 mai 1989, réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, dispose que la décision créant la ZAC devient caduque si, dans un délai de deux ans, le plan d'aménagement de zone n'est pas approuvé. Ce délai peut néanmoins être prorogé pour une durée de deux ans. Ainsi, par délibération n°1309/2016, la ville de Nouméa saisit la province Sud en vue de proroger les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone.

Il appartient donc à l'assemblée de province de statuer sur la prorogation de ce délai, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme (CAUPS).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.